

**Protocole d'accord relatif à la rémunération
dans les organismes du régime général de Sécurité sociale**

BD
JFC 92
M
MTC
A

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Didier Malric, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs les 12 décembre 2012 et 16 janvier 2013

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont rencontrés dans le cadre de la négociation salariale pour l'année 2013.

Ils ont tous convenu que la mesure générale qui devait être privilégiée dans ce domaine consistait en une augmentation de la valeur du point.

L'employeur considérant que cette solution s'avère impraticable, les parties signataires ont décidé d'adopter les dispositions qui suivent.

Article 1 - Mesure salariale

Les salariés qui relèvent du champ d'application des Conventions collectives du 8 février 1957, 25 juin 1968, ou du 4 avril 2006 bénéficient d'une mesure salariale à effet du 1^{er} mai 2013.

Cette mesure se traduit par un élément de salaire dont le montant correspond à 1 % du salaire de base du coefficient de qualification, ou de fonction, majoré, le cas échéant, des points supplémentaires attribués au titre de l'article premier du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 relatif à la rémunération des personnels des organismes de sécurité sociale.

Cet élément est versé tous les mois, selon les modalités applicables à la rémunération de base.

Article 2 - Dynamisation des parcours professionnels

Les parties signataires conviennent de la nécessité de dynamiser les parcours professionnels.

À cet effet, il est convenu d'accroître, tant pour les employés que pour les cadres, le nombre de bénéficiaires de promotions, pour atteindre au moins 10 % des salariés relevant de la Convention collective du 8 février 1957 sur l'exercice 2013.

Une liste des métiers prioritaires, par branche de législation, a été établie. Elle est donnée en annexe.

Un bilan de l'application de cette mesure sera présenté aux partenaires sociaux en 2014.

BT
JF
MC
JP
JP

Article 3 - Dispositions diverses

Le présent accord, qui entre en vigueur à effet du 1^{er} mai 2013, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Il entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2013
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

SNFOCOS 

Regroupement SUPC-CFE-CGC 

SNMOGOS CFE Democra 

 - SNPDOS CFDT

 P. Lavand Fed. CFE/CGC

SNPDOS CFE CGC

T. Allou

Fédération CFDT, PSTE



ANNEXE

LISTE DES MÉTIERS PRIORITAIRES PAR BRANCHE DE LÉGISLATION POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT ACCORD

Branche	Métiers cibles
Maladie	<ul style="list-style-type: none">▪ Technicien de niveau 3▪ Délégué à l'assurance maladie▪ Conseiller informatique services▪ Manager de délégués à l'assurance maladie▪ Manager de plateforme téléphonique
Recouvrement	<ul style="list-style-type: none">▪ Gestionnaire de niveau 3
Famille	<ul style="list-style-type: none">▪ Gestionnaire allocataires de niveau 2, et de niveau 3
Retraite	<ul style="list-style-type: none">▪ Gestionnaire conseil retraite▪ Manager de premier niveau

Handwritten signatures and initials in blue and red ink, including the letters "ATC" and "JFG".